

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par le Conseil d'administration du 12 mai 1992, modifié le 19/10/2000, le 28 /03 2002, le 02 juin 2003, le 27 novembre 2003, le 14 juin 2004, le 30 novembre 2004, le 29 avril 2010 et le 24 avril 2014, le 03 juillet 2018, le 9 novembre 2021, le 25 novembre 2021.

Les élèves inscrits au Lycée Alain René LESAGE souscrivent aux dispositions suivantes qui régissent :

1- ASSIDUITE – PONCTUALITE- TRAVAIL

Article 1 :

La présence aux cours inscrits à l'emploi du temps, aux devoirs surveillés, aux interrogations orales et autres activités proposées par les professeurs est obligatoire sous peine de sanction. L'assiduité concerne tous les cours, y compris les enseignements optionnels auxquels les élèves se sont librement inscrits.

Les retards injustifiés sont sanctionnés.

Les étudiants des classes postbac sont soumis aux mêmes obligations d'assiduité et de ponctualité que les lycéens.

Article 2 :

Dans toutes les classes de l'établissement, les élèves et étudiants doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités d'évaluation et de contrôle qui leur sont imposées.

Article 3 : Dans le cadre du contrôle continu du Baccalauréat en première et en terminale :

3-1 La moyenne trimestrielle est, dans la mesure du possible, constituée d'au moins deux notes par enseignement.

3-2 Elèves à besoins particuliers :

Les modalités d'adaptation et d'aménagement sont explicitées dans le projet d'évaluation.

3-3 Gestion des absences à une évaluation :

Toute absence à une évaluation doit être dans la mesure du possible dûment justifiée par un document officiel (certificat médical, convocation officielle, ...). Un mot d'excuses des responsables légaux sera pris en compte de manière exceptionnelle.

L'établissement doit être informé dès que possible, et au plus tard le jour même de l'absence de l'élève. Le justificatif doit être adressé à l'établissement au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'évaluation.

Si l'absence à une évaluation n'est pas dûment justifiée, une sanction disciplinaire peut être prononcée par la proviseure, à la demande du professeur.

Lors d'un des cours qui suit le retour de l'élève en classe, le professeur propose une évaluation de rattrapage à l'élève. Cette évaluation ne fait pas l'objet d'une convocation individuelle ni d'une information spécifique des familles. En fonction des situations, le professeur peut proposer une seconde date d'évaluation.

3-4 Moyenne non représentative ou moyenne manquante ou absence justifiée de longue durée

En première et en terminale :

Le professeur ou l'équipe pédagogique peuvent être amenés à considérer que la moyenne de l'élève dans l'enseignement n'est pas représentative de ses acquis trimestriels (ex : une seule note dans un trimestre).

Au cours du trimestre, une moyenne dans un enseignement peut être manquante ou l'élève a pu être absent pendant une période longue.

L'élève est alors convoqué à une **évaluation ponctuelle de remplacement** : la moyenne trimestrielle de cet enseignement est alors remplacée par la note obtenue à l'évaluation ponctuelle de remplacement.

En cas de moyenne annuelle manquante en classe de première : une évaluation ponctuelle est organisée au cours du 1^{er} trimestre de l'année de terminale, elle porte sur le programme de l'année de 1^{ère}.

En cas de moyenne annuelle manquante en classe de terminale : une évaluation ponctuelle est organisée en fin d'année de terminale, elle porte sur le programme de l'année de terminale.

La note obtenue remplace la moyenne annuelle de l'enseignement concerné.

Dans le cas d'une absence justifiée à une évaluation ponctuelle de remplacement, le candidat est à nouveau convoqué.

En cas d'absence justifiée à deux propositions d'évaluation ponctuelle de remplacement, **l'élève sera noté absent**.

En cas d'absence non justifiée à une évaluation de remplacement, **la note de zéro est attribuée et une sanction disciplinaire peut être envisagée**.

3-5 Modalités de gestion des situations de fraude s'appliquant aux travaux organisés dans le cadre du Contrôle Continu et des épreuves ponctuelles de substitution : gestion immédiate de la fraude (art D 334-27 du code de l'éducation)

Sont notamment considérées comme fraudes ou tentatives de fraude :

- **Toutes communications entre les candidats ou avec l'extérieur pendant les évaluations et épreuves**
- **Toute détention de documents ou de matériels non autorisés lors des épreuves, que le candidat en ait fait l'usage ou non : antisèches, téléphones portables, assistants personnels, montres connectées ou autres matériels de communication**
- **Toute substitution d'identité lors du déroulement des épreuves**
- **Tout faux et usage de faux d'un document délivré par l'administration**
- **Le plagiat** : celui-ci est défini par le Code de la propriété intellectuelle comme une forme de contrefaçon. Il consiste à intégrer dans son œuvre l'intégralité ou une partie d'une autre œuvre dont on n'est pas l'auteur sans l'identifier comme telle (utilisation des guillemets et référence précise de la source)
- **Le copiage** : celui-ci se définit comme le fait de copier l'intégralité ou une partie du travail d'un autre candidat et l'achat ou la copie d'un dossier trouvé sur n'importe quel support.

3-5-1 Gestion des situations de fraude dans le cadre du contrôle continu et lors des évaluations communes de niveau

Le professeur responsable de l'évaluation prend toutes mesures pour faire cesser immédiatement la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve. Il établit un rapport d'incident qu'il transmet au chef d'établissement.

Les sanctions prises sont les suivantes :

- La note de zéro est attribuée à l'évaluation.
- Un avertissement disciplinaire est prononcé par le chef d'établissement.
- En cas de récidive, un blâme est prononcé par le chef d'établissement.
- En cas de nouvelle récidive, le chef d'établissement prononce une exclusion temporaire ou convoque un conseil de discipline.

3-5-2 Gestion des situations de fraude lors des épreuves ponctuelles de substitution

Le professeur responsable de l'évaluation prend toutes mesures pour faire cesser immédiatement la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve.

Il établit un procès-verbal qu'il transmet au chef d'établissement qui saisit le recteur.

En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, le chef d'établissement peut prononcer l'expulsion de la salle de la ou des personnes concernées.

Le recteur peut décider de prononcer seul les sanctions de blâme et de privation de toute mention portée sur le diplôme délivré au candidat admis (art D334-30) ou de saisir la commission de discipline du baccalauréat.

Celle-ci peut prononcer les sanctions prévues à l'article D334-32 :

- Blâme
- Privation de toute mention portée sur le diplôme délivré au candidat admis
- Interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour la même durée.
- Interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.

Article 4 :

En dehors des heures de cours, les élèves doivent effectuer leur travail personnel en étude ou au centre de documentation et d'information dans les conditions qui sont définies au début de chaque année scolaire. Ils ne peuvent rester dans les couloirs lorsqu'ils n'ont pas cours. Afin de préserver la tranquillité des cours, les élèves ne peuvent pas stationner sur les espaces à proximité du bâtiment B.

Article 5 :

La présence des élèves est contrôlée par les professeurs et par les conseillers principaux d'éducation. Toute absence doit être signalée le jour même et obligatoirement justifiée par écrit.

Pendant ses heures de cours, aucun élève ne peut quitter l'Etablissement sans l'autorisation préalable des services de la vie scolaire ou de l'infirmerie.

Article 6 :

- Cahier de texte électronique

Chaque professeur inscrit dans un cahier de texte informatisé le résumé des cours, les leçons, exercices et devoirs à préparer. Ce cahier de texte est visible sur le site PRONOTE via TOUTATICE. Il est consultable par les élèves et leurs parents depuis leur domicile.

Article 7 :

Les résultats des contrôles trimestriels ou semestriels pour le post bac, avec les appréciations des professeurs et du Chef d'Etablissement sont envoyés aux familles à la fin de chaque trimestre. Le relevé de notes obtenues par l'élève ou l'étudiant est consultable à tous moments sur Pronote.

2- LE COMPORTEMENT

Les élèves ont le souci constant du respect de l'autre et le manifestent par leur ponctualité, leur assiduité, leur tenue, leurs écrits et leurs propos.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

L'usage des téléphones portables est interdit à l'intérieur des salles de classe et du CDI, sauf invitation expresse des professeurs. Une utilisation discrète du téléphone portable est tolérée dans les lieux de passage et les réfectoires. Les regroupements autour d'un écran de téléphone sont à éviter.

3- LA PRESENCE DES ELEVES

Les élèves externes et demi-pensionnaires ont accès au Lycée un quart d'heure avant le début des cours.

Les élèves internes rentrent au Lycée le lundi matin avant leur première heure de cours. Ils rejoignent leur famille en fin de semaine après la dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps.

Sauf circonstances exceptionnelles, le changement de qualité ne peut intervenir qu'à la fin du 1^{er} ou du 2^{ème} trimestre.

La demande doit parvenir au Lycée au plus tard le 15 du mois précédent.

De 8 h à 17h45 (jusqu'à 18h30 pour les internes) et en dehors des heures de cours, les élèves ont la faculté :

- de fréquenter les études ou le centre de documentation et d'information,
- de sortir librement de l'Etablissement sous l'entière responsabilité de leur famille.

Dans le cadre de travaux ou de projets qui ont lieu durant les cours, les élèves peuvent être amenés à effectuer des recherches documentaires en dehors du lycée. Les élèves seront autorisés par le chef d'établissement à sortir de l'établissement pour se rendre sur un lieu de recherche documentaire extérieur. Pour les élèves mineurs les parents devront fournir une autorisation de sortie de l'établissement (un imprimé leur sera fourni) et ce, de façon impérative.

OBLIGATION DES ELEVES en E.P.S.

La présence des élèves en cours d'EPS est obligatoire.

La tenue d'EPS est obligatoire et doit être adaptée aux activités pratiquées.

Pour l'activité badminton enseignée au lycée, les élèves doivent se munir d'une raquette personnelle.

La note « 0 » sera portée sur le bulletin si les absences ne sont pas justifiées médicalement.

Contrôle médical

A/Certificat médical (C.M.) du **MEDECIN** :

- 1) L'élève doit d'abord présenter son C.M. à l'infirmerie du lycée pour y être photocopié.
- 2) Ensuite l'élève devra donner l'original de sa dispense à son professeur d'EPS.

Tant que l'élève n'aura pas présenté au professeur son certificat médical, l'élève sera noté absent.

- 3) **Une dispense de pratique physique n'induit pas nécessairement une absence en cours.** Aussi, selon la nature de l'activité et la durée de l'inaptitude partielle ou totale, le professeur décidera de la présence ou non de l'élève en cours.

Par ailleurs, aucun certificat médical d'inaptitude partielle ou totale ne peut avoir d'effet rétroactif (Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale n°11 du 12/03/1992).

B/Demandes *exceptionnelles* d'exemption formulées par les parents :

Elles sont présentées directement au professeur d'EPS en début de cours pour une seule séance. Le professeur propose, le cas échéant, une adaptation de la pratique physique.

4- LES LOISIRS ET ACTIVITES DIVERSES

Les élèves peuvent suivre dans les conditions qui sont définies en début de chaque année scolaire :

- Les activités de l'association sportive,
- Les activités **de la Maison des Lycéens**)
- Les réunions d'information sur les études post-baccalauréat et sur les métiers.

Tout élève qui désire rencontrer un psychologue conseiller d'orientation doit prendre rendez-vous au C.D.I., prévenir les C.P.E. et son professeur (si le rendez vous a lieu pendant une heure de cours). Le rendez-vous ne peut être autorisé pendant un devoir surveillé.

5- LA SECURITE

Article 1 :

En cas d'accident survenant pendant les sorties autorisées par les familles, la responsabilité du Chef d'Etablissement est dérogée puisque les parents reprennent momentanément la garde de leur enfant.

Article 2 - Assurances :

Les parents sont invités à prendre les mesures nécessaires pour garantir la réparation des dommages causés ou subis par leurs enfants à l'intérieur ou à l'extérieur du Lycée.

Les élèves des classes énumérées ci-après :

- Premières STI2D et STMG,

- Terminales STI2D et STMG,
- Classes de BTS, 1^{ère} et 2^{ème} année

bénéficient de la législation des accidents du travail. Les élèves des autres classes qui reçoivent un enseignement dispensé en atelier ou en laboratoire bénéficient également de cette législation pour les seuls risques découlant de cet enseignement. En conséquence, en cas d'accident survenu au Lycée, ou pendant un stage à l'extérieur à l'exclusion de l'association sportive, les familles ne doivent régler ni les honoraires du médecin, ni les honoraires du pharmacien mais venir retirer d'urgence les imprimés nécessaires auprès de l'infirmier du Lycée.

Toutefois les dommages matériels ou les dommages causés aux tiers ne sont pas couverts par ces dispositions ; de même que les accidents de trajet qui surviendraient aux élèves entre leur domicile et l'Etablissement.

Article 3 :

- Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du lycée, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments.
- Les élèves doivent respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition. Les parents sont pécuniairement responsables de la remise en état ou du remplacement des matériels dégradés par leurs enfants.
- Les élèves doivent avoir un comportement responsable à l'égard du matériel lié à la sécurité car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des conséquences dramatiques pour la sécurité de tous. Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie constitue une faute grave. Dans ce domaine les sanctions seront particulièrement rigoureuses.

Article 4 :

Les médicaments sont pris sous la surveillance de l'infirmière et doivent être déposés à l'infirmier avec une copie de l'ordonnance du médecin.

Article 5 :

Le stationnement des véhicules motorisés appartenant aux élèves est interdit à l'intérieur du lycée.

Les vélos ont accès aux abris aux risques et périls de leurs propriétaires. L'entrée et la sortie de l'établissement doivent s'effectuer pied à terre.

Article 6 :

Il est strictement interdit :

- d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes d'autodéfense, etc...),
- d'introduire, de détenir ou de consommer des boissons alcoolisées,
- d'introduire, de détenir, de distribuer ou d'absorber des substances toxiques ou illicites quelle que soit leur nature. Dans ce domaine les sanctions seront particulièrement rigoureuses et les faits portés à la connaissance des autorités compétentes en matière de police et de justice.

Le lycée ne répond pas des pertes ou des vols. La possession de sommes d'argent et d'objets de valeur est déconseillée.

Article 7 :

Le port d'une blouse en coton est obligatoire lors des séances de travaux pratiques de physique-chimie et de S.V.T.

Dans les laboratoires technologiques, les élèves doivent porter les équipements individuels de sécurité (lunettes, gants, ...) prévus par la réglementation.

6- INTERNAT

I - RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Article 1 :

L'administration du Lycée doit être en mesure d'entrer rapidement en relation avec les familles des élèves et étudiants internes. Celles-ci indiqueront donc **obligatoirement** sur la notice d'inscription le numéro de téléphone où il est possible de les joindre pendant et en dehors des heures de travail, ainsi que les coordonnées d'un correspondant dans les environs.

Article 2 - Rentrée à l'internat :

L'internat est fermé du vendredi soir au lundi 8 heures ainsi que les jours fériés - accueil des élèves le lundi ou le lendemain d'un jour férié à partir de 7 h 30. Un règlement particulier s'applique aux étudiants de CPGE.

Il appartient également aux parents de prévenir le lycée lorsqu'un interne ne peut rentrer le lundi matin ou lorsque les conditions de rentrée sont assimilables à celles du lundi matin : téléphoner alors entre 8 h et 10 h aux Conseillers Principaux d'Education et confirmer par écrit.

Les familles sont priées d'observer scrupuleusement ces dispositions qui conditionnent un contrôle rigoureux et efficace des absences.

II - VIE A L'INTERNAT

Les élèves internes peuvent être autorisés à participer à des activités extérieures dans les conditions fixées par le chef d'établissement :

Aucune absence de l'internat ne sera autorisée sans demande préalable écrite et dûment justifiée.

Les médicaments : Aucun médicament ne sera toléré à l'internat. Les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie.

Dégradation : Toute dégradation volontaire sera sanctionnée pécuniairement en accord avec le service financier de l'établissement.

III - TROUSSEAU :

Linge : La quantité de linge à fournir est laissée à l'appréciation des familles. Elle doit être suffisante pour que la tenue de l'élève soit correcte et pour que ce dernier ait toujours d'avance du linge propre.

Literie : Il est demandé d'apporter : une alèse, un drap housse, une couette et une housse de couette (140X200), un oreiller et une taie d'oreiller. La literie devra être lavée au moins deux fois entre chaque période de vacances scolaires.

Divers : il conviendra également de se munir de chaussons, de quelques cintres et de prévoir deux cadenas à clé (pas à numéro), pour armoire et bureau.

7- Discipline : Punitons scolaires et sanctions disciplinaires

A toute faute ou manquement à une obligation doit être apportée une réponse rapide et adaptée.

Les punitons scolaires concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et certaines perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations scolaires.

I - LES PUNITONS SCOLAIRES

Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Selon le degré de gravité des manquements constatés, les punitons infligées sont choisies dans la liste ci-dessous :

- notification écrite aux parents
- excuses orales ou écrites
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- retenue pour exécuter un travail non fait

Toute retenue fait l'objet d'une communication écrite au chef d'établissement

- exclusion ponctuelle d'un cours

II - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Selon l'importance des fautes l'échelle des sanctions applicables est définie comme suit:

- avertissement
- blâme
- exclusion temporaire qui ne peut excéder un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel
- exclusion définitive assortie ou non d'un sursis total ou partiel

L'avertissement et le blâme sont adressés verbalement à l'élève en présence ou non de ses représentants légaux par le chef d'établissement. Ils sont consignés par écrit dans un document qui est retiré du dossier de l'élève à la fin de l'année scolaire.

Avertissement, blâme et exclusion temporaire jusqu'à huit jours sont prononcés par le chef d'établissement. Les exclusions temporaires supérieures à huit jours et les exclusions définitives sont prononcées par le conseil de discipline ».

8- Utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication

Le lycée Lesage met à la disposition des élèves des matériels performants leur permettant d'utiliser largement les technologies de l'information et de la communication tant dans le cadre des activités pédagogiques que pour leur usage personnel.

Afin que chacun prenne conscience de sa propre responsabilité dans le bon fonctionnement et le bon usage des moyens mis à sa disposition les élèves doivent par leur signature adhérer à la « Charte de bon usage des réseaux et de l'Internet » annexée au présent règlement. Cette charte doit également être signée par les parents.